

REPUBLICAN GOVERNMENT OF MADAGASCAR

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DÉCRET N° 2017-143

Fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 80-148 du 18 juin 1980 fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par branche d'activité ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-135 du 22 février 2017 chargeant Monsieur Narson RAFIDIMANANA, Ministre auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, de l'Intérim du Premier Ministre.
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 10 février 2017 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales;

En Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

**Article premier :** À compter du 1<sup>er</sup> février 2017, la valeur du point d'indice pour le calcul des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle est de :

- Secteur non agricole : 0,6696
- Secteur agricole : 0,5886

**Article 2 :** Pour la catégorie M1-1A, le Salaire Minimum d'Embauche est fixé à :

- Secteur non agricole : Ar 155 523
- Secteur agricole : Ar 157 748

**Article 3 :** La fixation des Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle est annexée au présent décret.

**Article 4 :** Sans préjudice aux règles de passage automatique d'échelon fixées par l'Arrêté n° 405-IGT du 7 Novembre 1957, les travailleurs bénéficiant d'une promotion au sein de l'entreprise dont ils relèvent, jouissent de l'indice immédiatement supérieur à son indice avant ladite promotion.

**Article 5 :** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016-232 du 05 avril 2016 fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle

**Article 6 :** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 7 :** Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre des Finances et du Budget et Le Ministre de la Communication, de l'Information et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 28 février 2017

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, par intérim

Narson RAFIDIMANANA

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RAKOTOARIMANANA Maurice Gervais

MAHARANTE Jean de Dieu

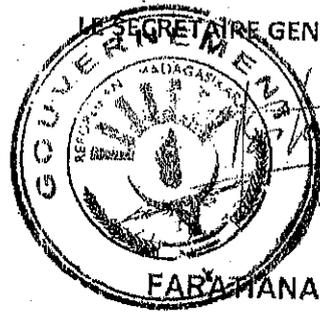
LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 14 MAR 2017

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



FARAFIANA Tsihoara Eugène

**ANNEXE du Décret n° 2017-143 fixant les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle**

**ANNEXE APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017**

**A-SECTEUR NON AGRICOLE**

- Valeur du point d'indice = 0,6696
- Valeur horaire mensuel = 173,33h

Catégorie Professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaires Horaire (en Ariary)	Salaires Mensuel (en Ariary)	Indice	Salaires Horaire (en Ariary)	Salaires Mensuel (en Ariary)
M1-1A	1340	897,26	155 523	1375	920,70	159 585
M2-1B	1345	900,61	156 103	1415	947,48	164 227
OS1-2A	1355	907,31	157 264	1420	950,83	164 808
OS2-2B	1395	934,09	161 906	1485	994,36	172 352
OS3-3A	1480	991,01	171 771	1575	1054,62	182 797
OPIA-3B	1580	1057,97	183 378	1725	1155,06	200 207
OPIB-4A	1680	1124,93	194 984	1830	1225,37	212 393
OP2A-4B	1840	1232,06	213 554	2075	1389,42	240 828
OP2B-5A	2120	1419,55	246 051	2435	1630,48	282 610
OP3-5B	2475	1657,26	287 253	2715	1817,96	315 108

**B-SECTEUR AGRICOLE**

- Valeur du point d'indice = 0,5886
- Valeur horaire mensuel = 200h

Catégorie Professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaires Horaire (en Ariary)	Salaires Mensuel (en Ariary)	Indice	Salaires Horaire (en Ariary)	Salaires Mensuel (en Ariary)
M1-1A	1340	788,72	157 745	1375	809,33	161 865
M2-1B	1345	791,67	158 333	1415	832,87	166 574
OS1-2A	1355	797,55	159 511	1420	835,81	167 162
OS2-2B	1395	821,10	164 219	1485	874,07	174 814
OS3-3A	1480	871,13	174 226	1575	927,05	185 409
OPIA-3B	1580	929,99	185 998	1725	1015,34	203 067
OPIB-4A	1680	988,85	197 770	1830	1077,14	215 428
OP2A-4B	1840	1083,02	216 605	2075	1 221,35	244 269
OP2B-5A	2120	1247,83	249 566	2435	1 433,24	286 648
OP3-5B	2475	1456,79	291 357	2715	1 598,05	319 610

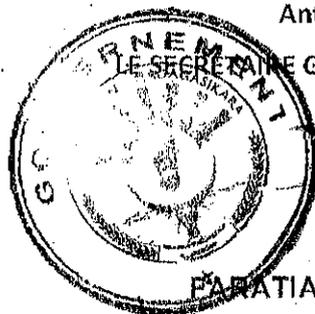
Antananarivo, le 28 février 2017

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, par intérim

Narson RAFIDIMANANA

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le 14 MAR 2017



PARATIANA Tsihoara Eugène